

Élection des membres de la chambre d'agriculture AVIS de révision des listes électorales

Électeurs individuels

Les listes électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture de 2025 doivent être révisées à partir de la date d'affichage du présent avis pour toutes les catégories d'électeurs.

Conformément à l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime, sont électeurs à condition de respecter les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral :

1° Les chefs d'exploitation, ayant la qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer et leurs conjoints, les aides familiaux mentionnés au 2° de l'article L.722-10, ainsi que les associés d'exploitation mentionnés à l'article L.321-6, lorsque ces personnes, exerçant une activité agricole, satisfont à l'une des conditions suivantes :

- a) Etre au nombre des bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ;
- b) Etre parmi les personnes mentionnées à l'article L.722-11 ;
- c) Etre au nombre des bénéficiaires du régime agricole des assurances sociales au titre de l'article L.722-21 ;
- d) Pour les personnes non affiliées au régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles en application de l'article L.171-3 du code de la sécurité sociale, diriger une exploitation agricole dont l'importance est au moins égale à celle fixée aux articles L.722-4 et L.722-5 du présent code.

Sont également électeurs dans la catégorie des chefs d'exploitation mentionnés ci-dessus, lorsqu'ils consacrent leur activité à cette exploitation agricole, les membres de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole et qui ne figure pas sur la liste des groupements professionnels agricoles ; il en est de même pour leurs conjoints, leurs aides familiaux et leurs associés d'exploitation.

2° Les personnes qui, ayant ou non la qualité d'exploitant, sont propriétaires ou usufruitiers dans le département de parcelles soumises au statut du fermage conformément aux dispositions des articles L.411-1 à L.411-4 du même code. Les personnes morales propriétaires sont électeurs par leur représentant légal.

3° Les salariés affiliés aux assurances sociales agricoles et remplissant les conditions d'activité professionnelle exigées pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie, sous réserve d'avoir bénéficié d'un contrat de travail sur une durée cumulée d'au moins trois mois au cours des douze mois qui précèdent la date à laquelle la qualité d'électeur est appréciée en application du dernier alinéa du présent article. Les salariés appartenant aux catégories énumérées aux 1° à 4° de l'article L.722-1 et au 2° de l'article L.722-20 et susceptibles de relever d'une convention collective de la production agricole sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés de la production agricole. Les autres salariés sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés des groupements professionnels agricoles.

4° Les anciens exploitants et leurs conjoints mentionnés au 3° de l'article L.722-10, ainsi que les anciens exploitants bénéficiaires d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ prévues par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée complémentaire à la loi d'orientation agricole, ou d'un régime de préretraite conforme aux dispositions du décret n° 92-187 du 27 février 1992 modifié portant application de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 créant un régime de préretraite agricole et les conjoints de ces derniers.

Sont également électeurs les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne qui appartiennent à l'une des catégories définies au présent article et remplissent les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales en application des dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, à l'exclusion des conditions concernant la nationalité. Ces personnes ne doivent toutefois pas avoir encouru de condamnations qui, si elles étaient prononcées par une juridiction française, mettraient obstacle à l'inscription sur la liste électorale établie conformément aux dispositions de l'article L.6 du code électoral.

DEMANDES D'INSCRIPTION

Les demandes d'inscription sur les listes électorales [imprimé à retirer en mairie ou à télécharger sur les sites internet de la préfecture (www.ariège.gouv.fr) ou de la chambre d'agriculture (www.ariège.chambre-agriculture.fr)] doivent parvenir avant le 15 septembre 2024 au secrétariat de la commission d'établissement des listes électorales (Chambre d'agriculture de l'Ariège - 32 avenue du Général de Gaulle - 09000 FOIX).

Les électeurs ne peuvent demander leur inscription que dans un des collèges énumérés ci-dessus.

Les électeurs appartenant aux deux premiers collèges mentionnés à l'article R.511-6 du code rural et de la pêche maritime (1° et 2° ci-dessus) doivent demander leur inscription dans la commune où se trouve le siège de l'exploitation ou les parcelles au titre desquelles ils peuvent être électeurs en application de l'article R.511-8 du code rural et de la pêche maritime. S'ils satisfont à l'une ou l'autre de ces conditions dans plusieurs communes, ils doivent opter pour l'une de ces communes.

Les salariés sont inscrits sur les listes de la commune du lieu de travail effectif, c'est-à-dire dans la commune du siège de l'exploitation agricole, de la succursale, de l'établissement, du magasin ou du bureau où ils exercent leur activité. Les salariés itinérants sont inscrits dans la commune du siège du groupement.

Les anciens exploitants ou assimilés doivent demander leur inscription sur la liste de la commune de leur résidence.

Élection des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2025

**Demande d'inscription sur la liste électorale
des Électeurs individuels**

À adresser avant le **15 septembre 2024** à :
Secrétariat de la Commission d'Établissement des Listes Electorales
Chambre d'Agriculture - 32 avenue du Général de Gaulle - 09000 FOIX

Je soussigné(e) (nom et prénoms).....
Nom d'usage
Né(e) le à département
Nationalité..... *Peuvent être
électeurs pour les élections des membres de la chambre d'agriculture, les ressortissants des États membres de
l'Union Européenne (article R.511-8 du Code rural et de la pêche maritime).*
Résidant à

Demande à être inscrit(e) sur la liste électorale de la commune de dans le
département de, pour les élections des membres de la chambre départementale
d'agriculture dans le collège (rayer les mentions inutiles) :

- Collège 1 : Chefs d'exploitation et assimilés ;
- Collège 2 : Propriétaires et usufruitiers ;
- Collège 3a : Salariés de la production agricole ;
- Collège 3b : Salariés des groupements professionnels agricoles ;
- Collège 4 : Anciens exploitants et assimilés.

J'atteste respecter les conditions fixées par le code électoral :

- pour être inscrit sur une liste électorale (pour les personnes de nationalité française)
- pour être inscrit sur une liste électorale, à l'exclusion de la condition de nationalité (pour les ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne)

Pour les personnes demandant leur inscription sur la liste électorale de l'un des collèges de salariés, le lieu de travail effectif est situé dans la commune de dans le département de

Je joins à la présente demande les pièces suivantes :

- Pour les personnes affiliées à un régime de protections sociales agricoles, doit être joint tout document attestant une affiliation à ce régime (attestation MSA précisant les conditions remplies pour le collège demandé)
- Pour les personnes demandant leur inscription dans le collège des propriétaires et usufruitiers doit être jointe toute pièce attestant de la propriété de(s) parcelle(s) relevant du statut du fermage (avis d'imposition foncière) et le bail écrit (à défaut de bail écrit, une attestation sur l'honneur signée des 2 parties : bailleur et preneur)

Fait à, le

(Signature)

